|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2019/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 juillet 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**   
**Nouvelles propositions**

Attestations ATP temporaires pour les prototypes d’engins

Communication de Transfrigoroute International

I. Contexte

1. Les fabricants de compresseurs, d’alternateurs et d’équipements cryogéniques mécaniques et entraînés par le véhicule doivent mettre au point de nouveaux engins pour faire face à l’évolution des besoins de l’industrie du transport sous régulation de température. Il s’agit principalement de produire des équipements à rendement énergétique plus élevé, d’introduire de nouvelles technologies, de répondre à la demande de fluides frigorigènes ayant un potentiel de réchauffement de la planète réduit, de nouveaux groupes motopropulseurs et de réduction des répercussions sur l’environnement.

2. Afin d’assurer un fonctionnement optimal dans toutes les conditions climatiques, il convient d’éprouver les prototypes d’engins en conditions réelles d’exploitation dans toute une série de conditions ambiantes, notamment à des températures de condensation et d’évaporation extrêmement basses et élevées. Par conséquent, il faut que les engins traversent de nombreux territoires différents situés dans de nombreuses Parties contractantes à l’ATP pour pouvoir être soumis aux essais pertinents avant le lancement de la production en série.

3. La présente proposition vise à établir un processus convenu destiné à autoriser l’emploi d’un nombre limité d’engins avant qu’ils soient soumis aux essais d’homologation de type décrits à la section 3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP. Cette homologation provisoire aurait une validité de douze mois et pourrait être prolongée pour une durée de douze mois supplémentaires, sous réserve de l’approbation de l’autorité compétente concernée.

4. Les attestations ATP temporaires seraient délivrées aux conditions suivantes :

a) Le fabricant de l’engin demande l’approbation de l’autorité ATP compétente du pays duquel il relève ou dans lequel l’engin sera produit ;

b) Le nombre maximal de prototypes d’engins est limité à 50 ;

c) Lorsqu’il dépose une demande auprès de l’autorité compétente concernée, le fabricant s’engage à soumettre l’engin destiné à la production en série aux essais d’homologation de type décrits à la section 3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP avant la fin de la période d’homologation provisoire, en prévoyant un délai suffisant pour que toute modification apparue nécessaire dans le cadre de ces essais puisse être apportée à l’engin destiné à la production en série ;

d) Le fabricant de l’engin fournit, à titre confidentiel : a) une description détaillée du fonctionnement des systèmes de réfrigération et de chauffage ; b) des documents attestant des caractéristiques des principaux éléments du prototype d’engin ; c) des données préliminaires issues des essais dans le calorimètre indiquant les capacités de refroidissement et, si nécessaire, de chauffage (P nom) pour chacun des points de mesure de température définis dans l’ATP ; et d) les volumes de débit d’air mesurés permettant de garantir une conformité minimale avec les dispositions des sous-sections 3.2, 3.3 et 3.4 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP ;

e) L’attestation ATP temporaire est délivrée pour une durée maximale de douze mois à compter de la date marquant le début de la phase d’essai. Cette date doit être convenue entre l’autorité compétente et le fabricant. Il peut revenir à l’autorité compétente d’approuver la prolongation de l’homologation provisoire pour une nouvelle période n’excédant pas douze mois ;

f) Pendant toute la durée des essais, le prototype demeure la propriété du fabricant ;

g) Pendant la phase d’essai du prototype, le fabricant de l’engin prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les denrées périssables sont maintenues à la température adéquate lors du transport.

II. Situation actuelle

5. Il n’existe aucune disposition à ce sujet dans l’édition de l’ATP actuellement en vigueur.

III. Impact technique de la mesure proposée

6. Si elle était adoptée, la présente proposition permettrait d’accélérer l’élaboration de technologies plus modernes et à rendement énergétique plus élevé, qui sont nécessaires pour faire face à l’évolution des besoins de l’industrie du transport sous régulation de température.

IV. Impact économique de la mesure proposée

7. La mise au point d’équipements à rendement énergétique plus élevé permettrait de réduire les coûts d’exploitation pour les transporteurs.

V. Impact environnemental de la mesure proposée

8. La mise au point d’engins à rendement énergétique plus élevé contribuerait de manière significative à la réduction des émissions d’oxyde d’azote et de particules provenant des engins de transport, dans le droit fil des objectifs de réduction des émissions fixés dans le cadre de l’Accord de Paris et de l’Amendement de Kigali, ainsi qu’à l’amélioration de la qualité de l’air dans les zones urbaines.

VI. Conclusion

Proposition d’amendement à l’ATP (le cas échéant)

9. Section de l’ATP visée par la proposition :

Mentionner le paragraphe pertinent, par exemple : section 3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP.

6. [...]

6.2)